



# AVIS

## **Approbation de traités internationaux - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

**Emis par le Conseil d'Administration du  
1<sup>er</sup> décembre 2014**

<b>Demandeur</b>	Ministre Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	14 novembre 2014
<b>Demande traitée par</b>	Commission Diversité, Égalité des chances et Pauvreté
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	1 <sup>er</sup> décembre 2014
<b>Avalisé par l'Assemblée plénière du</b>	18 décembre 2014
	Procédure écrite

## Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance vise à approuver la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), adoptée le 7 avril 2011 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Cette Convention met en place un cadre pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes qui englobe notamment les mariages forcés, les mutilations génitales et la violence physique, psychologique et sexuelle. Le texte prévoit la protection et le soutien aux victimes (accès aux services généraux, services spécialisés, soutien pour dépôt de plaintes individuelles/collectives, protection et soutien des enfants témoins). Un chapitre détermine le droit matériel et la poursuite des auteurs (procès civil, voies de droits, indemnisation, garde des enfants, droit de visites, infractions pénales, ...). Des chapitres sont également consacrés à la migration et à l'asile ainsi que la coopération internationale.

Un mécanisme de suivi de la Convention est assuré par un groupe d'experts indépendants (GREVIO) qui contrôle la mise en œuvre des mesures prévues et formule, si nécessaire, des mesures et recommandations supplémentaires.

Le 11 septembre 2012, la Belgique a signé cette Convention. Le Groupe de travail « traités mixtes » (GTTM), organe d'avis de la Conférence interministérielle de politique extérieure (CIPE) a reconnu le caractère mixte de la Convention. L'Etat fédéral et les entités fédérées sont compétents.

## Avis

**Le Conseil** formule un avis **favorable** sur cet avant-projet.

\*  
\*            \*